Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16/04/2024

ID : 044-214400350-20240411-DG_AR_2024_031-AR



La Chapelle-sur-Erdre, le 11 avril 2024

Direction Aménagement et Transitions Service Action Foncière Affaires Juridiques

Réf.: AMAJ2024-OTDP08-Maison pour Tous-Animation caravane à jeux

DG-AR-2024-031

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1et 2, L 2213-1, L 2122-22 et 23,

VU l'article L 2125-1- 2° dernier alinéa, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, VU la demande du 10 avril 2024 du service vie associative pour la «**Maison Pour Tous** », représentée par sa Directrice Madame Prune BONDU, tendant à occuper un lieu public dans le cadre d'une de ses animations :

- L'espace public du mail « La Grande Promenade » entre l'avenue des Perrières, en face de la rue Réné Gosciny et l'allée du Rupt (aire de jeux des enfants), cadastré AD 341, de 15h30 à 18h30 ; tous les mercredis du 17 avril 2024 au 03 juillet 2024, pour la « Caravane à jeux » ;

Considérant qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande susvisée, cette manifestation restant compatible avec la sécurité et la libre circulation des usagers ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La demande susvisée est accepté.

Article 2 : Compte tenu du caractère sans but lucratif de l'association « Maison Pour Tous », concourant à la satisfaction d'un intérêt général constitué par l'animation d'un quartier

et le renforcement de sa convivialité, il ne sera pas perçu d'indemnité d'occupation du

domaine public.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux

dispositions du présent arrêté et de mettre en place les dispositifs d'information et de

barriérage qui s'avéreraient nécessaires.

Article 4: La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par

les services compétents.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie

de la Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat

au titre du contrôle de légalité.

Signé électroniquement par Ka Date de signature : 16/04/2024 Qualité : Elue - 1ère Adjointe d' écologique et Mobilités Pour le Maire, La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte. -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé. Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.